

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Mai 2013



Procédure d'examen au cas par cas des PLU et Cartes communales



Procédure d'examen au cas par cas des PLU et Cartes communales

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme:

- ✓ les élaborations des PLU autres que ceux soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCOT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale);
- ✓ les révisions et mises en compatibilité avec une déclaration de projet des PLU ci-dessus;
- ✓ les élaborations des Cartes communales (CC) limitrophes d'une commune qui comporte un site Natura 2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de région pour les cartes communales) est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'Autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- ✓ après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un **plan local d'urbanisme** portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ✓ à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une **carte communale** ;
- ✓ à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées **dans les autres cas**.

Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- ✓ une description des caractéristiques principales du document;
- ✓ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) par la mise en œuvre du document;
- ✓ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- ✓ **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le PLU, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements, mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation territorialisée visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine...);

- ✓ **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques...);
- ✓ **les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport aux ZNIEFF, à la cartographie des risques...).

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles - cause accidentelle - ou continue), le caractère réversible et /ou cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en oeuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour les cartes communales, la personne publique responsable du document devra préciser si les secteurs constructibles envisagés sont susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 situés sur les communes voisines.

Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.

A qui s'adresser ?

En Limousin, les dossiers doivent être déposés auprès de l'unité Autorité environnementale de la DREAL qui accuse officiellement réception de la demande.

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le **1^{er} février 2013**.

En sont exemptées dans le cadre des mesures transitoires :

- ✓ l'élaboration ou la révision d'un PLU lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a déjà eu lieu à cette date ;
- ✓ l'élaboration ou la révision d'une carte communale lorsque l'enquête publique a déjà eu lieu (fin de la consultation du public) ;
- ✓ les déclarations de projet emportent mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un PLU lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques a déjà eu lieu à cette date.

Pour en savoir plus

Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
Articles R.121-14 à 17, R.122-2, R.123-2-1 et R.124-2-1 du code de l'urbanisme
Site internet de la DREAL Limousin : www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1 : champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC / DP	AE
SCOT	X	X		Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du D00 / L.122-1-5 II CU	Préfet de département
PLU intercommunaux valant SCOT	X	X		Si = révision (L.123-1-5 I CU)	Préfet de département
PLU intercommunaux tenant lieu de PDU	X	X		Si = révision (L.123-1-5 I CU)	Préfet de département
PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X		Si = révision (L.123-1-5 I CU)	Préfet de département
PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L.321-2 CE)	X	X		Si = révision (L.123-1-5 I CU)	Préfet de département
PLU situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation	X	X	X		Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X			Préfet de région
Tout document d'urbanisme mentionné au R.121-14		Si susceptible d'affecter de manière significative un Natura 2000	Si susceptible d'affecter de manière significative un Natura 2000	Si susceptible d'affecter de manière significative un Natura 2000	Préfet de département (SCOT et PLU) ou de région (CC)

Sont soumis à examen préalable au cas par cas	Élaboration	Révision	Modification	MEC / DP	AE
Tous les autres PLU	X	X		x	Préfet de département
Cartes communales de communes limitrophes d'une commune comprenant un site Natura 2000	X	X			Préfet de région

A la suite de cet examen au cas par cas , seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'Autorité environnementale :

- ✓ les PLU susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement
- ✓ les cartes communales susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

Annexe 3 : renseignements à fournir pour l'examen au cas par cas

THEMES ET QUESTIONNEMENTS	EXEMPLES DE DEVELOPPEMENT
1°/ Renseignements généraux	
Nature du document	PLUi, PLU, Carte Communale
Procédure	élaboration, révision ou déclaration de projet susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE
Documents de référence ou de norme supérieure, définir la nature du lien : opposabilité, mise en compatibilité...	SCOT, SDAGE, SAGE, SRCE, SRCAE, PLH, PDU, document de gestion forestière...
Méthodologie retenue pour la réalisation de l'état des lieux de l'environnement	
Des études thématiques ont-elles été conduites lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement ?	
Le document recevra-t-il l'avis de commissions ?	CDCEA ?, CDNPS ?

2°/ Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre de communes concernées	
Nombre d'habitants concernés	
Superficie du territoire	
Situation administrative	Appartenance à un ou des EPCI ? Communauté de Communes, syndicat, PNR... Quelles compétences déléguées ? Orientations et objectifs retenus pouvant influencer le document d'urbanisme ?

3°/ Renseignements concernant les zones susceptibles d'être impactées par le document	
Parmi les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du document, y-a-t-il :	
Des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement mais ne relevant pas de Natura 2000	Réserves naturelles nationales et régionales, ZNIEFF, arrêté de biotope, espaces naturels sensibles, Atlas communal, ZICO....
Des zones agricoles ou forestières	AOC, AOP, richesses agronomiques,
Des zones humides	zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
Des zones de captage d'eau	
Des zones exposées aux risques	Risques naturels : zones d'expansion des crues, mouvements de terrain, feux de forêt, sismicité... Risques technologiques : ICPE, TMD, barrage, après mine, sols pollués...
Des zones comportant du patrimoine culturel, site ou paysage protégés	patrimoine bâti remarquable, paysage remarquable, site inscrit ou classé...

4°/ Renseignements concernant le projet porté par le document	
Question générale : quels sont les objectifs et orientations définis dans le document ?	
Pour les PLU expliciter les choix du PADD	
Le projet a-t-il un impact direct, indirect sur les territoires limitrophes ?	
Y a-t-il connexion avec un site Natura 2000 ? Quels sont les vecteurs d'impacts ? (cours d'eau, espaces relais, aires de vie,...) Occurrence, probabilité, importance de l'impact ?	

5°/ Renseignements concernant les enjeux et objectifs du document

a) En matière de limitation de consommation d'espace dont agricole et de lutte contre l'étalement urbain

A quel bassin de vie la commune se rattache-t-elle ?	
L'ouverture à l'urbanisation est-elle proportionnée aux perspectives de développement de la commune ?	Démographie, dynamique économique, pression foncière...
Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ?	Chiffrage du potentiel identifié, zones U et AU supprimées, PAU précédente...
Quel est le poids du logement vacant sur la commune ? Sa résorption est-elle envisagée ? Comment ?	
Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?	Illustration possible par analyse de photos aériennes ou par carte reportant l'évolution de la tache urbaine
Des principes ou orientations d'aménagement sont-ils prévus pour l'accompagnement et la maîtrise de cette densification ? Pour quels secteurs ?	Chiffrage des superficies maîtrisables, interconnexions, mixité sociale...
Quelles sont la nature et la superficie estimées des futures zones ouvertes à l'urbanisation ?	Tableau d'évolution des superficies (possible pour carte communale, PLU ?)
Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, en fonction des zones concernées, identifier les impacts majeurs	en termes d'équipements et de transports collectifs, urbanisation à - de 300m d'un plan d'eau,...
Quels impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	- : Réduction SAU, segmentation de terres cultivables, conflit d'utilisation... + : Marge de développement, périmètre de réciprocité, épandage, Zone agricole prioritaire (ZAP)...

b) En matière de préservation du patrimoine naturel et culturel, des paysages

Quelles sont les principales ressources naturelles du territoire ?	Eau, sols, matériaux (> carrières), bois...
Le projet de territoire prend-il en compte les structures du paysage ?	Modalités retenues, caractère ou intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains, conservation des perspectives monumentales, entrées de ville...
Quels impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers et leurs fonctionnalités ?	- : réduction d'EBC, morcellement d'habitats, + : création de « zones tampons », d'EBC, préservation d'écotones, de ripisylves...
Quels sont les espèces faune et flore, les habitats, les écosystèmes spécifiques du territoire ?	Espèces protégées, plans Régionaux d'Action ex : cours d'eau à loutres > éloignement de l'urbanisation moules perlières > qualité de l'eau couloir migratoire > salmonidés
Le projet de territoire est-il de nature à favoriser la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, leur pérennité et à la diversité biologique?	Démonstration de la capacité des milieux naturels à absorber les évolutions envisagées, aptitude des sols..

c) En matière de préservation de la ressource en eau

Appartenance à quel(s) bassin(s) versant(s) ? Hydrographie...	Masse d'eau d'appartenance, son état, ses objectifs classement des cours d'eau (L214-17 du CE), notion de réservoir biologique...
L'ensemble du territoire communal bénéficie-t-il d'un approvisionnement sécurisé et pérenne en eau potable ?	Origine de la ressource (communale, inter communale), gestionnaire, distributeur, nombre d'abonnés... Sécurisation = Chiffrage démontrant la suffisance de desserte dont période d'étiage, (m3 produits, facturés, recensements de fuites...), desserte en défense incendie ?
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ont-ils été pris en compte ?	Sous quelle forme ? Servitude ?
Le système d'épuration des eaux d'assainissement permet-il l'accueil de nouvelles populations ?	Nature de la STEP (bassins épuratoires, filtres roseaux...), capacité épuratoire (niveau de charge naturel et à terme du document d'urbanisme) = chiffrage démontrant la suffisance de desserte. Réseau séparatif ou unitaire ? Existence d'un zonage d'assainissement pour l'individuel ? Compatibilité des rejets d'assainissement au milieu naturel avec la qualité du milieu récepteur...
Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? Comment ?	Existe-t-il un schéma d'assainissement communal ? Système d'épuration, de stockage des eaux pluviales ? Des solutions alternatives sont-elles préconisées ? (infiltration, chaussée poreuse...) des mesures compensatoires (bassins de rétention...) ?

d) En matière de risques	
Comment les risques connus sont-ils pris en compte ?	
Les risques sont-ils aggravés ?	localisation des implantations industrielles dans des lits majeurs de rivières ou fleuves...
Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ?	
Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? Valorisées ?	
e) En matière de prévention et de réduction des nuisances	
Y aura-t-il une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores ?	Via des projets sources de nuisance, la localisation des zones futures d'habitat, la création de nouvelles dessertes...
Y aura-t-il une augmentation de la population exposée aux pollutions atmosphériques ?	Via des projets sources de nuisance, la localisation des zones futures d'habitat, la création de nouvelles dessertes...
Les conditions actuelles de gestion des déchets sont-elles suffisamment dimensionnées pour intégrer les évolutions d'urbanisation et de population envisagées ?	Localisation du lieu de gestion + Gestionnaire + organisation + volume géré...
D'autres nuisances peuvent-elles venir impacter des zones d'habitat ?	odeurs, émissions lumineuses...
f) En matière de développement de la production des énergies renouvelables	
Le développement de l'utilisation ou de la production des énergies renouvelables est-il envisagé ?	Illustrer par rappel ZDE, projet de PNR, de CdC...
Si oui, les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? comment ?	
Des projets sont-ils réalisés ou le seront-ils à court ou moyen terme ?	
g) En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effets de serre	
L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) a-t-elle été étudiée pour limiter les déplacements motorisés ?	
L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ?	Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ?
Les stationnements publics et privés ont-ils été gérés pour réduire la gêne occasionnée par les véhicules motorisés et favoriser l'intermodalité avec l'offre de transports en commun ?	
La desserte des nouveaux quartiers est-elle optimisée ?	
Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités, commerciales ou les équipements publics ?	

Contact : DREAL Limousin / Unité autorité environnementale

Mél : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 05 55 12 95 61

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

22, rue des Pénitents Blancs

CS 53218 - 87032 Limoges cedex

Tél : 05 55 12 90 00 - Fax : 05 55 34 66 45

Mél : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr

Directeur de publication : Robert MAUD

Chef de projet : Valérie DUBOURG

Rédaction : SRDD/unité AE

Réalisation DREAL/Communication : Jean-Michel PLUMART

